

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.917 du 1^{er} juillet 1998

A.68.634/VI-14.189

En cause : **la Société anonyme Entreprise
de Jardins VALENTI,**

ayant élu domicile chez
Me Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de la Hulpe 187
1170 Bruxelles,

contre :

- 1. la Région de Bruxelles-Capitale,**
représentée par son Gouvernement.
- 2. l'Institut bruxellois pour la
gestion de l'environnement (I.B.G.E.),**
Gulledelle 100
1200 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société Anonyme BRUFORT,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1030 Bruxelles.

LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête introduite le 22 avril 1996 par la
société anonyme Entreprise de jardins VALENTI qui demande
l'annulation de :

1. la décision prise par la Région de Bruxelles-capitale
et l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environ-
nement le 14 février 1996 attribuant à la société
anonyme BRUFORT le dernier marché trisannuel sur appel

- d'offres général relatif à l'entretien des espaces verts de la Région de Bruxelles-capitale;
2. la décision prise en conséquence par les parties adverses de ne pas lui attribuer ce marché;

Vu la lettre du 19 septembre 1996 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie requérante;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé le 2 octobre 1996 sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 9 septembre 1996 fixant l'affaire à l'audience du 22 novembre 1996, date à laquelle l'affaire a été remise sine die;

Vu la requête introduite le 8 novembre 1996 par la Société anonyme BRUFORT qui demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 10 décembre 1996 accueillant la requête en intervention;

Vu les mémoires relatifs à la requête en intervention;

Vu le rapport complémentaire rédigé le 30 mai 1997 sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 12 mars 1998 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport complémentaire aux parties et vu les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 12 mars 1998, notifiée aux parties fixant l'affaire à l'audience du 29 avril 1998;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me CAHEN, avocat, comparaissant pour la deuxième partie adverse et Me CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 19 septembre 1996, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours;

Considérant que l'intervenante S.A. BRUFORT s'oppose à ce que le désistement soit décrété et demande au Conseil d'Etat :

- de déclarer sa requête en intervention recevable,
- d'ordonner le dépôt de la transaction conclue entre la partie requérante et la partie adverse,
- de l'autoriser à déposer un mémoire à la suite de l'ordonnance statuant sur la recevabilité de l'intervention,
- et de rejeter la requête en annulation;

Considérant que cette intervenante, attributaire du marché objet de la décision attaquée, est sans intérêt à s'opposer à un désistement qui laisse intacte une décision dont elle bénéficie; que, du reste, elle demande le rejet de la requête en annulation, et que le décrètement du désistement aura un effet équivalent; que, par tant, il y a lieu de décréter ce désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante à concurrence de 4.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le 1^{er} juillet 1900 nonante-huit par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseillet d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch-L. CLOSSET.